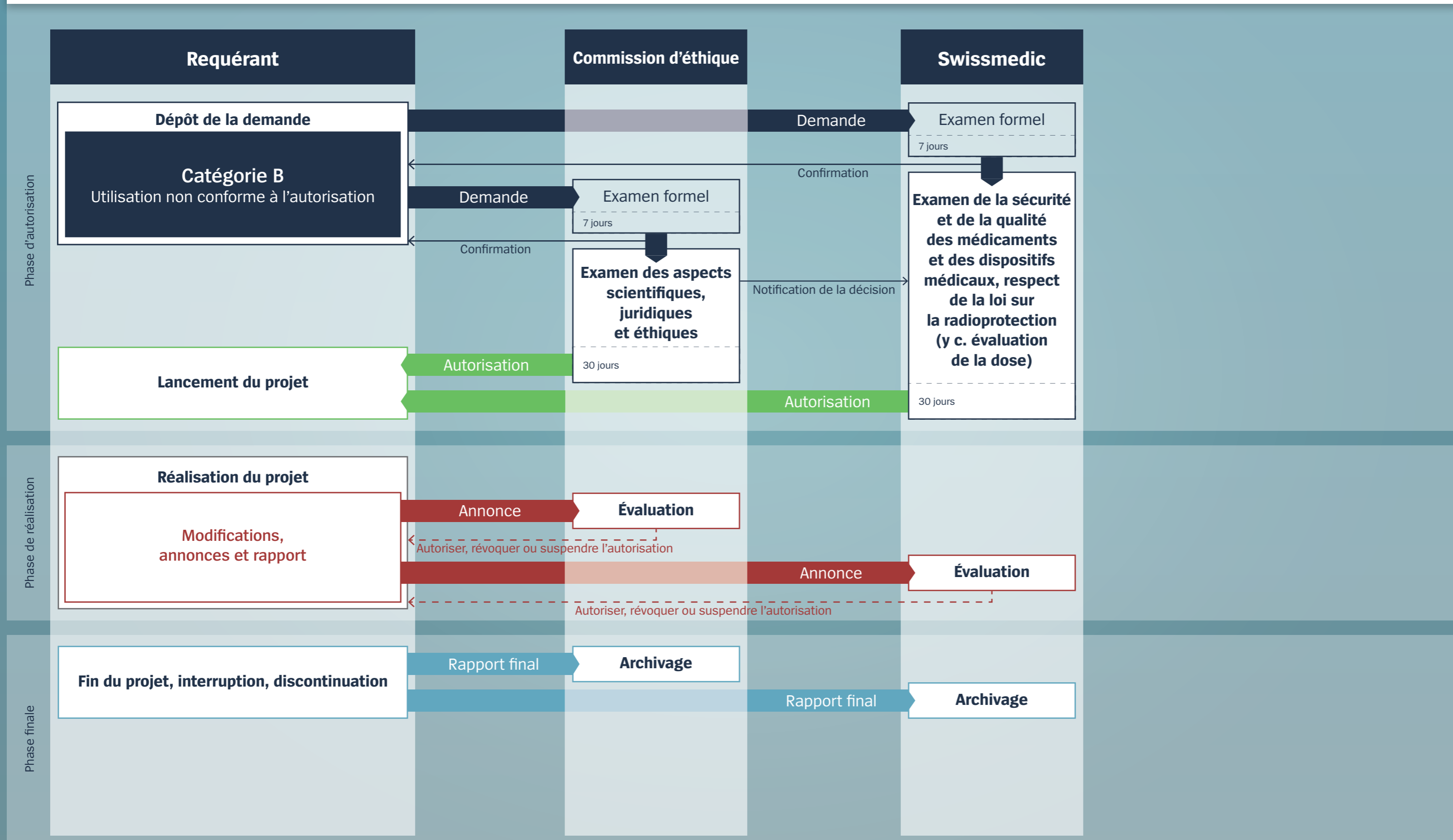


Procédure pour :

Essais cliniques avec des produits thérapeutiques pouvant émettre des rayonnements ionisants

## Source de rayonnement en tant qu'élément d'un médicament (produit radiopharmaceutique)

Essais de la catégorie B



Textes législatifs pertinents :

Phase d'autorisation  
Art. 24 à 26, 31, 33 et 36 OClin, Annexe 4, ch. 5, OClin  
Art. 28 ORaP (valeurs limites de dose)

Phase de réalisation  
Art. 29 et 34 OClin

Phase finale  
Art. 38 OClin